

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 116
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1967**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

1967 5 juil.	Arrêté n° 2166 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et à Tahaa	474
5 juil.	Arrêté n° 2167 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 67-69 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres	475
5 juil.	Arrêté n° 2168 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 67-70 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval	476
5 juil.	Arrêté n° 2169 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 67-71 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative au prélèvement éventuel, sur la dotation de la section locale du FIDES, (remboursement d'un prêt de 30 millions CFP sollicité par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française)	476
6 juil.	Arrêté n° 2207 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 67-68 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Avera (Raiatea)	477
6 juil.	Arrêté n° 2210 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-64 du 12 juin 1967 de l'assemblée	

	territoriale de la Polynésie française modifiant l'article 47 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale	478
6 juil.	Arrêté n° 2211 D fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la douane	478
6 juil.	Arrêté n° 2212 CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1966	479
7 juil.	Décision n° 2248 FT accordant deux subventions	479
11 juil.	Décision n° 2311 FT accordant une subvention	479
19 juil.	Décision n° 2300 FT accordant deux subventions	480
19 juil.	Arrêté n° 2301 FT approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1966	480
24 juil.	Arrêté n° 2389 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	480
24 juil.	Arrêté n° 2391 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	481
24 juil.	Arrêté n° 2392 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	481
24 juil.	Arrêté n° 2393 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	481
24 juil.	Arrêté n° 2395 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	481
	Extraits	482

Administration de la Justice

1967 6 juil.	Décision n° 278 DD/PA	487
--------------	---------------------------------	-----

PORT AUTONOME DE PAPEETE

1967 2 mai Délibération n° 3-67 fixant le tarif de location des hangars hors douane du port autonome. 487

Actes municipaux

Commune de Papeete

1967 11 juil. Arrêté municipal n° 14 réglementant la circulation dans le secteur de la ville affectée au déroulement des fêtes du 14 juillet 1967. 487

12 juil. Arrêté municipal n° 13 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1967. 488

Avis officiels

Service du personnel.— Procès-verbal de passation de service. 488

Service des douanes.— Cours des changes. 488

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Peuillot Robert. 488

M. le chef de l'établissement annexe du S.M.B. 489

M. Daphnis Blanchard. 489

M. Manate Pierre. 489

M. Maoni Léon. 489

M. Cadousteau Ronald. 490

M. Marcel Manate. 490

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction. 490

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 490

Annonces diverses. 492

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2166 AA/DOM du 5 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et à Tahaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-65 du 12 juin 1967 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés n°s 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1098 DOM de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 10 mai 1967, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-95 en date du 5 juin 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juin 1967,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de deux emplacements du domaine public maritime, respectivement à Raiatea et à Tahaa, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement de domaine public maritime à Ayera (Raiatea) d'une superficie de 2.660 m ² , situé au droit du domaine Vairua, propriété du requérant.	M. Julien Mugnier	26.600 Fr (10 Fr par mètre carré).
2	Emplacement de domaine public maritime à Haamene (Tahaa), d'une superficie de 360 m ² situé au droit de la terre Vaihuti.	M. Moohono Lévy	3.600 Fr (10 Fr par mètre carré).

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement qui leur est concédé, un passage public de

trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2167 AA/D du 5 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-69 du 19 juin 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-69 du 19 juin 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-69 du 19 juin 1967 portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1er juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA en date du 22 février 1967 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1110 D en date du 24 mai 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-103 en date du 12 juin 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est modifié temporairement comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, etc...), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du N° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes	25 % (1)
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.....	25 % (1)

(1) — Les droits d'entrée sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1968 sur les importations des taximètres.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2168 AA/F du 5 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-70 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-70 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-70 du 19 juin 1967 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés n°s 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA du 22 février 1967, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1103 FT en date du 17 mai 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-104 en date du 12 juin 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention accordant l'aval du territoire au prêt de 29 millions CFP soumis à la caisse centrale de coopération économique par la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de financer un programme de constructions économiques à réaliser sur le lotissement Pater.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2169 AA/PLAN du 5 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-71 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-71 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative au prélèvement éventuel, sur la dotation de la section locale du F.I.D.E.S. des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la garantie accordée par le comité directeur du F.I.D.E.S. au remboursement d'un prêt de 30 millions CFP sollicité par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-71 du 19 juin 1967 relative au prélèvement éventuel, sur la dotation de la section locale du F.I.D.E.S. des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la garantie accordée par le comité directeur du F.I.D.E.S. au remboursement d'un prêt de 30 millions CFP sollicité par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme en date du 23 juin 1966 prévoyant l'inscription en dépenses obligatoires annuelles sur le

budget de l'office, à partir de 1967, de la somme nécessaire à l'amortissement de l'emprunt sollicité auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les arrêtés nos 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA en date du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1119 PLAN en date du 7 juin 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-105 en date du 12 juin 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de Polynésie française donne son accord au prélèvement éventuel, sur la dotation de la section locale du F.I.D.E.S., des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la garantie accordée par le comité directeur du F.I.D.E.S. au remboursement d'un prêt de 30.000.000 CFP sollicité auprès de la caisse des dépôts et consignations par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, en vue de financer une partie des travaux d'infrastructure touristique d'Outumaoro.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2207 AA/DOM du 6 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-68 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-68 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Avera (Raïatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-68 du 19 juin 1967 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Avera (Raïatea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés nos 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1104 DOM en date du 17 mai 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-102 en date du 12 juin 1967, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1967,

ADOpte :

Article 1er.— Sont accordées les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de huit emplacements du domaine public maritime à Avera (Raïatea) telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N°s des dossiers	Désignation - Situation - Superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 862,80 m ² situé au droit de la propriété Brodien.	M. Eric Brodien	8.628 Frs (10 Frs par m ²)
2	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 740,70 m ² (Extension de la concession accordée par délibération n° 66-27 du 17-3-66).	M. Edwin Brodien	7.407 Frs (10 Frs par m ²)
3	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 745,90 m ² situé au droit de la propriété Brodien.	M. Jean-Claude Holman	7.459 Frs (10 Frs par m ²)
4	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 420 m ² situé au droit de la propriété Brodien.	M. Edwin Brodien	4.200 Frs (10 Frs par m ²)
5	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 531,20 m ² (Extension de la concession accordée par délibération n° 66-27 du 17-3-66).	M. Sauveur Garcia	5.312 Frs (10 Frs par m ²)
6	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 2.536,40 m ² .	M. Ufa Kiou	25.364 Frs (10 Frs par m ²)
7	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 1.156,80 m ² .	M. Ufa Kipène	11.568 Frs (10 Frs par m ²)
8	Emplacement du domaine public maritime à Avera (Raïatea) d'une superficie de 2.088,50 m ² .	M. Ufa Guilbert	20.885 Frs (10 Frs par m ²)

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur les emplacements qui leur sont concédés, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 2210 AA du 6 juillet 1967 *rendant exécutoire la délibération n° 67-64 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-64 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant l'article 47 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeète, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-64 du 12 juin 1967 *modifiant l'article 47 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés n° 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 67-91 de la commission du règlement et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 12 juin 1967,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'article 47, paragraphe 3, du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

La conférence des présidents de groupes décidera à l'unanimité, la veille de la séance prévue pour le dépôt, de la liste des rapports qui pourront être examinés au cours de la séance où le dépôt aura été effectué, et de la liste de ceux à renvoyer à une séance ultérieure.

Ne pourront être examinés au cours de la séance du dépôt de rapports que ceux qui auront été déposés au secrétariat de l'assemblée l'avant-veille de ce jour.

(le reste sans changement).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2211 D du 6 juillet 1967 *fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la douane.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2644 D du 16 septembre 1965 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les taux horaires des indemnités dues pour

le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

a) - Agents des cadres A et B

- Semaine

de 6 à 22 H..... 220 francs de l'heure
de 22 à 6 H..... 385 » »

- Dimanches, jours fériés et chômés

de 6 à 22 H..... 285 francs de l'heure
de 22 à 6 H..... 440 » »

b) - Agents des cadres C et D

- Semaine

de 6 à 22 H..... 200 francs de l'heure
de 22 à 6 H..... 350 » »

- Dimanches, jours fériés et chômés

de 6 à 22 H..... 260 francs de l'heure
de 22 à 6 H..... 400 » »

Art. 2.— L'arrêté n° 2644 D du 16 septembre 1965 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2212 CT du 6 juillet 1967 donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 531 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 26 avril 1967 ;

Sur proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1967,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Quitus de gestion est donné à M. Nouveau Pierre, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2248 FT du 7 juillet 1967 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Les subventions ci-après sont accordées pour l'organisation des fêtes du 14 juillet 1967 :

— Comité des fêtes Uturoa 300.000
— Comité des fêtes des îles Sous-le-Vent 400.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DECISION n° 2311 FT du 11 juillet 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *un million huit cent cinquante mille* (1.850.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1967 est accordée à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DECISION n° 2300 FT du 19 juillet 1967 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Les subventions de fonctionnement ci-après sont accordées pour l'année 1967 :

— Comité de toponymie 10.000.—

— Société des études océaniques 600.000.—

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTE n° 2301 FT du 19 juillet 1967 approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 56 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 mai 1967 du conseil d'administration du port autonome ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1967,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif, exercice 1966, du port autonome de Papeete est approuvé, arrêté en recettes à la somme de : *cent quarante huit millions trois cent soixante mille six cent cinquante quatre francs CP* (148.360.654 FCP) et en dépenses à la somme de : *cent trente millions six cent cinquante six mille sept cent vingt cinq francs CP* (130 millions 656.725 FCP).

L'excédent de recettes ressort donc à : *dix sept millions sept cent trois mille neuf cent vingt neuf francs CP* (17 millions 703.929 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 2389 AA du 24 juillet 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Teraiamano Nestor ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Teraiamano Nestor est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Teahupoo. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2391 AA du 24 juillet 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Hardie John ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo

effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1967,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Hardie John est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Pirae terre Matatevai I lot n° 4. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2392 AA du 24 juillet 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Ly Tang Ly Sam est autorisé à installer un générateur de 4 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 23,500. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRETE n° 2393 AA du 24 juillet 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Edmond Lucas est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Vairao. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRÊTÉ n° 2395 AA du 24 juillet 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les

obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M^{me} Poetai Suzanne ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} Poetai Suzanne est autorisée à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Faaa P.K. 5.500. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2135 PEL du 3 juillet 1967.— M. Nivon Gérard, attaché de la F.O.M., est autorisé à exercer, pour compter du 1^{er} mai 1967, les fonctions de secrétaire-comptable du comité territorial des fêtes, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef du bureau des élections et du recensement au service des affaires administratives.

Par arrêté n° 2138 PEL du 3 juillet 1967.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Grand Kathleen, secrétaire d'administration de 2^e échelon du grade d'adjoint, catégorie B, du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'un an pour compter du 2 février 1967.

Par arrêté n° 2139 PEL du 3 juillet 1967.— La démission de son emploi offerte par Mlle Lo Tson Hai Silai, préposée stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie D du corps des préposés des postes et télécommunications du cadre territorial, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1967.

Par décision n° 2149 PEL du 3 juillet 1967.— Mlle Meuel Andrée, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du grade normal de la catégorie B, cadre territorial, embarquée à Mar-

seille sur le "Tahitien" du 23 mai 1967 et arrivée à Papeete le 25 juin 1967, est remise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 11 - art. 1.

Par décision n° 2150 PEL du 3 juillet 1967.— M. Beau-grand Michel, assistant technique de 10^{me} échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 21 juin 1967, et arrivé à Papeete le 22 juin 1967, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef de la subdivision des bâtiments.

— Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 - article 4 - paragraphe 1.

Par décision n° 2165 PEL du 5 juillet 1967.— Mme Metua Moetu et Mlle Paave Monique, élèves de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, sont autorisées à redoubler leur troisième année d'études. Elles conserveront pendant l'année scolaire 1967 - 1968, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle.

Par décision n° 2176 PEL du 5 juillet 1967.— M. Kairenga Coki, commis de 3^{me} échelon, catégorie D du cadre territorial, embarqué à Marseille sur le "Tahitien" du 23 mai 1967 et arrivé à Papeete le 25 juin 1967, est remis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 1.

Par décision n° 2177 PEL du 5 juillet 1967.— M. Vincent Edouard, chef de division de classe normale - 3^{me} échelon, embarqué au Havre sur le "France" du 16 juin 1967 et arrivé à Papeete le 24 juin 1967 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41 - 91 - art. 11.

Par décision n° 2178 PEL du 5 juillet 1967.— Mme Vincent Emilie, correcteur adjoint de 7^{me} échelon du cadre latéral de la correction de l'imprimerie nationale, embarquée au Havre sur le "France" du 16 juin 1967 et arrivée à Papeete le 24 juin 1967 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41 - 91 - art. 11.

Par arrêté n° 2181 PEL du 5 juillet 1967.— M. Tetaahi Auguste, moniteur de 3^{me} échelon, catégorie D, du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux mois à compter du 5 juillet 1967.

Par arrêté n° 2193 PEL du 6 juillet 1967.— M. Gauger Robert, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe 7^e échelon, précédemment directeur du cabinet du Gouverneur, est chargé, pour compter du 5 juillet 1967, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du terri-

toire, à la suite du départ en congé administratif de M. Langlois Robert, administrateur en chef des A.O.M. de 3^e échelon.

Par arrêté n° 2194 PEL du 6 juillet 1967.— M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe, 6^e échelon, précédemment chef du service des affaires administratives, est nommé, à compter du 5 juillet 1967, directeur du cabinet du gouverneur, en remplacement de M. Gauger Robert, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe, 7^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 2195 PEL du 6 juillet 1967.— M. Luciani Justinien, chef de bureau hors classe d'A.G.O.M., est nommé, pour compter du 5 juillet 1967, chef du service des affaires administratives par intérim, en remplacement de M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe 6^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 2205 PEL du 6 juillet 1967.— Mlle Voirin Marie, infirmière de 10^{ème} échelon, échelle 2 B, catégorie B, du corps des infirmières du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres pour compter du 19 juin 1967.

Pour compter de la même date, Mlle Voirin Marie est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir au dispensaire de Mamao.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 11 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2206 PEL du 6 juillet 1967.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Ratat Germaine, infirmière de 2^e échelon du grade d'adjoint, échelle 1 B, catégorie B, du corps des infirmières du cadre territorial, est prorogée pour une durée de deux ans pour compter du 3 mars 1966.

Par arrêté n° 2251 PEL du 10 juillet 1967.— M. Humbert Noël, administrateur en chef de 3^{ème} échelon des affaires d'outre-mer, est nommé, à compter de la date de la passation du service, chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, en remplacement de M. Mansuy Jean, administrateur en chef de 2^{ème} échelon des A.O.M., titulaire d'un congé administratif.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 article 1.

Par arrêté n° 2258 PEL du 10 juillet 1967.— En application des dispositions de l'article 96 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la période de disponibilité sans traitement accordée à M. Rentier Jacques, conducteur de 2^{ème} échelon, échelle 1 B, catégorie B (grade d'adjoint), du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 19 mars 1967.

Par arrêté n° 2267 PEL du 17 juillet 1967.— M. Flocken André, ingénieur de classe principale du corps autonome de l'agriculture est nommé, pour compter du 24 juillet 1967, chef du service de l'économie rurale, en remplacement de M. Gaudillot Claude, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 2271 PEL du 18 juillet 1967.— Mme Ellacott Pauline, infirmière de 3^{ème} échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, arrivée à Papeete le 28 juin 1967 par voie aérienne, est remise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 2.

Par décision n° 2287 PEL du 11 juillet 1967.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, Mme Rechart Simone, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 25 juillet 1967, et pour une période d'un an.

Par décision n° 2298 PEL du 19 juillet 1967.— M. Félix Drollet, secrétaire administratif du ministère des armées (corps latéral), chef du service des archives du territoire, est chargé, outre ses fonctions, d'effectuer la traduction des documents, des textes et correspondances en langue tahitienne.

M. Félix Drollet percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 Fr CP sur présentation d'un certificat de service fait.

La dépense en résultant est imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision n° 2305 PEL du 19 juillet 1967.— M. Tetuanui Sami, né le 3 octobre 1931 à Runtia (Tahaa) est nommé, à compter du 1^{er} mai 1967, agent de police du district de Tapuamu (île de Tahaa) et classé en 3^{ème} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Tetuanui Sami, avant sa prise de fonctions, prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tetuanui Sami est mis à la disposition du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2310 PEL du 19 juillet 1967.— Le médecin-capitaine Delorme Jean, embarqué à Marseille sur le "Tahitien" du 23 mai 1967 et arrivé à Papeete le 25 juin 1967, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité de médecin-résident, en remplacement du médecin-capitaine Baudson Jean appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 2336 PEL du 11 juillet 1967.— La démission de M. Anihia Daniel, agent de police de 5^{ème} catégorie, 3^{ème} échelon, en fonctions au district de Mahu (Tubuai), est acceptée à compter du 15 mai 1967.

M. Anihia Daniel aura droit à une indemnité égale à quatre mois entiers d'appointements, telle qu'elle est prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T.

Par décision n° 2368 PEL du 21 juillet 1967.— M. Tane-pau Davida, né le 1^{er} juillet 1930 à Mataura (Tubuai) est

nommé, à compter du 11 juillet 1967, agent de police du sous-district de Taahuaia (île Tubuai) et classé en 5^{me} catégorie, 1^{er} échelon, en remplacement de M. Anihia Daniela, démissionnaire.

M. Tanepau Davida, avant sa prise de fonctions, prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tanepau Davida est mis à la disposition du chef de la circonscription des îles Australes. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, art. 5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2382 PEL du 24 juillet 1967.— Un congé de 31 jours est accordé à M. Ohiutua Victor, moniteur stagiaire du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial pour compter du 1^{er} août 1967 (13 jours au titre de l'année 1966 et 18 jours au titre de l'année 1967).

M. Ohiutua Victor est licencié pour compter du 1^{er} septembre 1967, et rayé, pour compter de la même date, des contrôles du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2249 AA du 7 juillet 1967.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de trois mois, du permis de conduire les véhicules automobiles à M. Vahatetua Aimé, sous agent, faisant fonctions de chauffeur à l'hôpital de Papeete.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2264 AA du 17 juillet 1967.— M. Luciani Justinien, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du comité territorial des fêtes, en remplacement de M. Jean Tissier, conseiller aux affaires administratives, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1388 AA du 26 avril 1967.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1937 E/IA du 14 juin 1967.— A compter du 15 septembre 1967 sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant les personnels enseignants de l'enseignement public de la Polynésie française :

M. Aritotima Jean-Paul, instituteur en fonction à l'école de Maeva (Huahine), est muté à l'école de Faaa (Tahiti), poste vacant ;

Mme Atani Pauline, institutrice en fonction à l'école de Tiva (Tahaa), est nommée directrice de la même école, poste vacant ;

Mme Atger Marie-Antoinette, normalienne sortante, est affectée à l'école de Faaa (Tahiti), poste vacant ;

Mme Auméran Louise, monitrice stagiaire en fonction à l'école d'Anaa (Tuamotu), est mutée à l'école de Fakarava (Tuamotu), en remplacement de Mme Tokoragi Faustine, mutée ;

M. Besson Jean-Claude, instituteur, affecté provisoirement à l'école de Tipaerui (Tahiti), est maintenu à la même école ;

Melle Bohl Yvette, institutrice, affectée provisoirement à l'école maternelle de Paofai (Tahiti), est maintenue à la même école ;

Mme Bori Françoise, institutrice en fonction à l'école de Paea (Tahiti), est mutée à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de M. Chebret Stivyn, muté ;

Mme Brotherson Delphine, monitrice stagiaire affectée provisoirement à l'école de Papara (Tahiti), est maintenue à la même école ;

M. Brotherson Johnny, instituteur en fonction à l'école de Fakarava (Tuamotu), est muté à l'école de Papetoai (Mooréa), poste vacant ;

M. Chebret Stivyn, instituteur en fonction à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), est muté à l'école de Pirac (Tahiti), poste vacant ;

Mme David Alexandrine, institutrice affectée provisoirement en qualité de directrice de l'école d'Avera (Rurutu), - Australes -, est maintenue à la même école ;

Mlle Dauphin Yveline, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mamao (Tahiti), poste vacant ;

M. Doudoute Yves, normalien sortant, est affecté à l'école de Tiarei-Moénoa (Tahiti), en remplacement de Mme Tematua Florita, mutée ;

M. Ellacott Anthony, directeur de l'école de la Mairie (Papeete), est nommé directeur de l'école du Lagon-Bleu - Patutoa - (Tahiti), déchargé de classe ;

Melle Ellacott Juliana, institutrice en fonction à l'école de Pneu (Tahiti), est mutée à l'école du Lagon-Bleu - Patutoa - (Tahiti), ouverture de classe ;

M. Flores Frédéric, directeur de l'école d'Amaru (Rimatara), - Australes -, est muté à l'école de Mataura (Tubuai) - Australes - en qualité de directeur, en remplacement de M. Grand Ernest, muté ;

M. Gaillard Michel, instituteur en fonction à l'école de Patio (Tahaa), est muté à l'école de Faie (Huahine), en qualité de directeur, poste vacant ;

M. Grand Ernest, directeur de l'école de Mataura (Tubuai) - Australes -, est muté à l'école de Papeari (Tahiti), en qualité de directeur, - déchargé de classe -, en remplacement de Mme Sanford Averii, congé administratif puis retraite ;

M. Guitteny Maurice, instituteur affecté provisoirement à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), est maintenu à la même école ;

M. Haiti Ernest, directeur de l'école de Taipivai (Nuku-Hiva) - Marquises -, est muté à l'école de Haakuti (Ua-Pou) - Marquises -, en qualité de directeur, poste vacant ;

M. Haumani Murvyn, instituteur affecté provisoirement à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), est maintenu à la même école ;

Mme Heuea Eritapeta, institutrice en fonction à l'école de Faanui (Bora-Bora), est mutée à l'école de Mahina (Tahiti), en remplacement de Mme Fanti Vaite, fin de séjour ;

M. Hiro Vini, directeur de l'école d'Anaa (Tuamotu), est muté à l'école de Fakarava (Tuamotu), en qualité de directeur, en remplacement de M. Tokoragi Samuel, muté ;

M. Hong Kiou Denis, normalien sortant, est affecté à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), poste vacant ;

Mme Hong Kiou Huguette, normalienne sortante, est affectée à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), poste vacant ;

M. Huiotu Eugène, directeur de l'école de Tiarei-Moénoa (Tahiti), est muté à l'école du Lagon-Bleu - Patutoa - (Tahiti), ouverture de classe ;

Melle Hutia Rora, monitrice en fonction à l'école de Tiva (Tahaa), est mutée à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement de Mme Urima Irma, déchargée de classe ;

Mme Iotefa-Stergios Teura, institutrice affectée provisoirement à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), est maintenue à la même école ;

Mme Johnston Eliane, monitrice stagiaire, en fonction à l'école de Moerai (Rurutu) - Australes -, est mutée à l'école d'Avera (Rurutu) - Australes -, poste vacant ;

M. Juventin Jean, instituteur en fonction à l'école de Mamao (Tahiti), est muté à l'école du Lagon-Bleu - Patutoa - (Tahiti), ouverture de classe ;

M. Krauser Siméon, instituteur en fonction à l'école de Punaania (Tahiti), est muté à l'école primaire de Paofai (Tahiti), poste vacant ;

M. Le Gayic Patrick, instituteur affecté provisoirement à l'école de Papara (Tahiti), est maintenu à la même école ;

M. Lèveque Francis, instituteur en fonction à l'école de Papara (Tahiti), est muté à l'école de Punaauia (Tahiti), en remplacement de M. Krauser Siméon, muté ;

M. Mallégol Henri, directeur de l'école de Taravao (Tahiti), est muté en qualité de directeur de l'école de Mataiea (Tahiti) - déchargé de classe -, en remplacement de M. Doom Léon, en congé administratif puis retraite ;

Mlle Mollon Fanny, directrice de l'école de Pueu (Tahiti), est mutée en qualité de directrice de l'école de Tiarei-Moenoa - (Tahiti), en remplacement de M. Huiotu Eugène, muté ;

Mme Motahu Rosina, monitrice stagiaire, en fonction à l'école de Paea-Maraa (Tahiti), est mutée à l'école de Mamao (Tahiti), en remplacement de M. Juventin Jean, muté ;

Mme Moua Renée, monitrice en fonction à l'école de Haamene (Tahaa), est mutée à l'école de Pirae (Tahiti), poste vacant ;

Mme Oldham Odette, monitrice stagiaire, directrice de l'école de Haapiti-Atiha (Moorea), est mutée à l'école de Mamao (Tahiti), poste vacant ;

Mme Poroï Norma, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mataiea (Tahiti), poste vacant ;

Mlle Raufauore Tevahine, directrice de l'école de Maupiti, est mutée à l'école d'Opoa (Raïatea), poste vacant ;

Mlle Teahu Gloria, normalienne sortante, est affectée à l'école du Lagon-Bleu - Patutoa - (Tahiti), en remplacement de M. Ellacott Anthony, déchargé de classe ;

M. Teikiehuupoko Samuel, moniteur stagiaire, chargé de l'école de Hohoi (Ua-Pou - Marquises), est muté à l'école de Hakahau (Ua-Pou - Marquises), poste vacant ;

Mme Tematua Florita, institutrice en fonction à l'école de Tiarei-Moenoa (Tahiti), est mutée à l'école de Paea-Maraa (Tahiti), en remplacement de Mme Motahu Rosina, mutée ;

M. Temoreré Jean-Claude, normalien sortant, est affecté à l'école de Mahina (Tahiti), poste vacant ;

Mlle Ten Kïaou Siou Yine, normalienne sortante, est affectée à l'école de Mamao (Tahiti), poste vacant ;

Mme Tepaya Germaine, institutrice en fonction à l'école de Punaauia (Tahiti), est mutée en qualité de directrice de la nouvelle école de Punaauia (Tahiti), création d'école ;

Mme Terorotua Claire, institutrice, provisoirement déchargée de classe et mise à la disposition du directeur de l'école de Mamao (Tahiti), est maintenue dans ses fonctions à la même école ;

M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fakarava (Tuamotu), est muté à l'école de Faaa (Tahiti), en remplacement de Mme Amaru Tetuaehuri, en congé administratif puis retraite ;

Mme Tokoragi Faustine, monitrice stagiaire, en fonction à l'école de Fakarava (Tuamotu) est mutée à l'école de Faaa (Tahiti), poste vacant ;

Mlle Tokoragi Rosalie, monitrice stagiaire, en fonction à l'école de Fakarava (Tuamotu), est mutée à l'école de Hao (Tuamotu), poste vacant ;

M. Tuihani Marcel, normalien sortant, est affecté à l'école de Mahina (Tahiti), poste vacant ;

Mme Tumahai Ahuura, normalienne sortante, est affectée à la nouvelle école de Punaauia (Tahiti) ;

Mme Urima Irma, directrice de l'école de Vaitape (Bora-Bora), est nommée directrice, déchargée de classe, à la même école ;

M. Vaki Maurice, directeur de l'école de Haapu (Huahine), est muté à l'école de Paea (Huahine), poste vacant ;

Mme Vernaudo Marie-Jeanne, nommée provisoirement directrice de l'école de Hane (Ua-Uka) - Marquises -, est maintenue dans ses fonctions à la même école ;

M. Royol Jean, instituteur en fonction à l'école de Papetoai (Moorea), est muté en qualité de directeur, à l'école de Pueu (Tahiti), en remplacement de Mlle Mollon Fanny, mutée ;

Mme Hervéguen Diane, institutrice en fonction à l'école de Taravao (Tahiti), est nommée directrice de la même école, en remplacement de M. Mallégol Henri, muté ;

Mme Sam Mouï Tara, institutrice en fonction à l'école d'Amaru (Rimatara) - Australes -, est nommée directrice de la même école en remplacement de M. Florès Frédéric, muté ;

M. Bernard Jean-Léon, instituteur servant au titre de l'aide culturelle, en fonction à l'école de Maupiti (ISLV), est nommé directeur de la même école en remplacement de Mlle Raufauore Tevahine, mutée ;

M. Hirtzlin Edouard, instituteur servant au titre de l'aide culturelle, en fonction à l'école de Taipivai (Nuku-Hiva) - Marquises -, est nommé directeur de la même école en remplacement de M. Haiti Ernest, muté ;

M. Dénoyelle Francis, instituteur servant au titre de l'aide culturelle, en fonction à l'école de Hakatao (Ua-Pou) - Marquises -, est muté à l'école de Hohoi (Ua-Pou) Marquises -, chargé d'école, en remplacement de M. Teikiehuupoko Samuel, muté ;

Mme Toiroro Vahine, institutrice en fonction à l'école de Makemo (Tuamotu), est mutée à l'école de Haamene (Tahaa), en remplacement de Mme Moua Renée, mutée ;

Par décision n° 2301 E/IA du 11 juillet 1967.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mme Montbarbon née Besset Colette est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Anne-Marie Javouhey. (Régularisation).

Par décision n° 2329 E/IA du 11 juillet 1967.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mme Bergeret Jeanne née Soltner est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Anne-Marie Javouhey. (Régularisation).

Par décision n° 2330 E/IA du 11 juillet 1967.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mme Hasselot née Roux Marie-Madeleine est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Anne-Marie Javouhey. (Régularisation).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2208 FT du 6 juillet 1967.— M. Doom Eugène, instituteur de 3e échelon, catégorie B, du corps terri-

torial des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1er octobre 1967.

Par décision n° 2219 FT du 7 juillet 1967.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée à l'association sportive "Jeunesse de Mataiea" pour l'aménagement du terrain de foot-ball de Mataiea.

La dépense est imputable au budget local d'équipement - chapitre 56 article 7 - exercice 1967.

Par arrêté n° 2263 FT du 17 juillet 1967.— Le taux de l'indemnité de sujétion et représentation allouée au chef de la délégation du Territoire à Paris est portée à 18.000 CFP par mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1967.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2297 GEND du 19 juillet 1967.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Petit Pierre, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, les fonctions de :

- Chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique,
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Petit Pierre, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Petit Pierre, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2209 J du 6 juillet 1967.— M. Félix Lepean est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Richard Mai.

Avant d'entrer en fonctions, M. Félix Lepean prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Par arrêté n° 2296 J du 19 juillet 1967.— Le gendarme Petit Pierre, chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Troussicot Abel, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Petit Pierre,

prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Petit Pierre, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2111 MM du 28 juin 1967.— Il sera ouvert à Papeete, le lundi 24 juillet 1967 une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 9 juillet 1967 au bureau de la marine marchande.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

- a) pour l'obtention du brevet de capitaine au grand et petit cabotage et du brevet de patron au bornage :
- | | |
|--|-----------|
| MM. Le Bigot Claude, chef du service de la marine marchande, | Président |
| Gravelin Claude, lieutenant de vaisseau, | Membre |
| Le Caill Louis, inspecteur de la navigation, | » |
| Amaru Guy, capitaine au long cours, | » |
- b) pour l'obtention du certificat de capacité au bornage :
- | | |
|--|-----------|
| MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation, | Président |
| Bereao Raymond, capitaine au petit cabotage, | Membre |
| Salem Abraham, patron au bornage | » |
- c) pour l'obtention du certificat de motoriste maritime :
- | | |
|---|-----------|
| MM. Le Bigot Claude, chef du service de la marine marchande, | Président |
| Rose René, officier mécanicien de 1re classe, de la marine marchande, | Membre |
| Le Dantec, 1er maître mécanicien, | » |

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2231 TLS du 7 juillet 1967.— Le rapatriement par train de Paris - le Havre, puis par bateau du Havre à Papeete (Tahiti) des restes mortels de M. Otui Ovara, décédé à Paris le 4 juillet 1967 est pris en charge par le budget du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 2277 TLS du 10 juillet 1967.— Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe touriste par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 14 juillet 1967 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Maro Temauri Raphaël dit Honopiki, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de cet enfant seront pris en charge par le territoire.

Ce malade, à son départ, sera accompagné par une assistante sociale. Les frais de voyage avion Papeete-Paris et retour de cette accompagnatrice seront pris en charge par le territoire.

Un viatique de huit mille francs (8.000 F) est en outre accordé à M. Maro Tagihia pour l'équipement de son fils.

Ces dépenses sont imputables au budget local, chapitre 46, article 3.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION n° 278 DD/PA

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 5 DD/PA du 5 janvier 1967 portant désignation de M^r Garrigou, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu le prochain départ en congé de M^r Garrigou ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M^r Foulquier-Gazagnes, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 17 juillet 1967.

Art. 2.— La décision n° 5 DD/PA du 5 janvier 1967 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 6 juillet 1967.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,*
J. COMBES.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 3/67 du 2 mai 1967 fixant le tarif de location des hangars hors douane du port autonome.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;
Dans sa séance du 2 mai 1967,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le tarif de location annuelle des hangars du port autonome situés en dehors de la zone douanière est fixé à *cinq cent cinquante francs CP*. (550 F. CP) le m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 20 mai 1967.

Le Président,
R. HERVE.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

ARRETE MUNICIPAL n° 14 réglementant la circulation dans le secteur de la ville affecté au déroulement des fêtes du 14 juillet 1967.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1967 la circulation dans le secteur affecté à l'organisation des manifestations,

Arrête :

Article 1^{er}.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1967, la circulation dans le secteur de la ville affecté à l'organisation des fêtes du juillet, sera réglementée par le présent arrêté.

Art. 2.— La circulation dans les voies ci-après désignées, se fera :

a) Rue du Docteur Cassian en sens unique de la rue du Général de Gaulle à la rue Dumont d'Urville ;

b) Rue Bréa à double sens du Quai Bir-Hackeim à la rue du Général de Gaulle, ou vice-versa ;

c) Rue Canonnière Zélée :

— en sens unique de la rue des Poilus Tahitiens à la rue du Cdt Destremeau ;

— à double sens entre le Quai de l'Uranie et la rue du Cdt Destremeau, ou vice-versa.

Art. 3.— a) Le 14 juillet, la circulation sera entièrement coupée entre l'est et l'ouest, de 7 heures 30 jusqu'à la fin du défilé :

— à l'est, au niveau de la rue Bréa ;

— à l'ouest, au niveau de la rue Canonnière Zélée.

b) Pendant la course des porteurs de fruits, la circulation demeurera ouverte entre l'est et l'ouest ou vice-versa, sur l'axe rue Dumont d'Urville — avenue Bruat — rue des Poilus Tahitiens.

Art. 4.— Pendant la matinée du 14 juillet, en dehors des heures où toutes communications seront coupées entre l'est et l'ouest, la circulation dans les voies ci-après désignées, se fera :

— Rue des Poilus Tahitiens à double sens sur toute sa longueur ;

— Quai de l'Uranie à double sens entre le carrefour Bruat — Quai, et le carrefour Canonnière Zélée — Quai, ou vice-versa.

Art. 5.— Pendant toute la période au cours de laquelle se dérouleront les manifestations Place du Maréchal Joffre, l'Avenue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation des véhicules à l'angle de l'Avenue Bruat et de la rue Pomare IV.

Art. 6.— Pendant toute la durée des fêtes, l'accès à la zone dite "des baraques", et du Parc Albert, sera formellement interdit à tous véhicules y compris les deux roues sauf pour les besoins du ravitaillement, de 7 heures à 9 heures, et 12 heures à 14 heures.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1967.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Approuvé :

Pour le gouverneur et par délégation :
*Le conseiller aux affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général,*

Robert GAUGER.

ARRETE MUNICIPAL n° 13 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1967.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le programme de célébration à Papeete de la fête nationale du 14 juillet 1967 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation de police spéciale à l'occasion des fêtes du 14 juillet,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1967, il sera exercé une police spéciale dans le secteur réservé aux manifestations du « Juillet », et aux baraques foraines, tel qu'il est défini au plan ci-annexé.

Art. 2.— En ce qui concerne la circulation générale, des barrages seront installés à partir du 13 juillet à 09 heures :

— *Rue du Général de Gaulle* : à la hauteur de la rue de la Reine Pomare IV et du carrefour Bruat ;

— *Quai Bir-Hackeim* : à la hauteur de la Rue Pomare IV ;

— *Quai de l'Uranie* : à la hauteur de la rue de la Canonnière Zélée.

Art. 3.— Les heures d'ouverture et de fermeture des baraques, sauf modification par le comité des fêtes, demeurent celles fixées par le programme des fêtes.

Art. 4.— L'enceinte du Parc Albert sera réservée exclusivement aux manèges, baraques de tir, de tourniquets, de jeux divers pour enfants, de restaurants à l'exclusion de toute boisson alcoolique (vin, bière, etc...).

Art. 5.— Pendant toute la durée des fêtes, les baraques et manèges exploités Parc Albert Ier, fonctionneront de 07 heures du matin jusqu'à 0 heure.

Art. 6.— A partir de 19 heures 30 jusqu'à la fermeture, l'accès de la zone dite « des baraques » délimitée comme ci-dessous, est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable.

Art. 7.— La zone dite « des baraques » comprend tout le secteur desservi par le Quai Bir-Hackeim, l'avenue Dupetit-Thouars, l'avenue Bruat et le quai de l'Uranie.

Art. 8.— En aucun cas les tenanciers de baraques ne devront héberger d'enfants dans leurs établissements pendant la durée des fêtes.

Art. 9.— Le présent arrêté ne modifie en rien la délibération de l'Assemblée territoriale sur la réglementation des commerces de boissons qui demeure en vigueur.

Art. 10.— Les agents de la sûreté générale et de la brigade municipale seront chargés de la mise en application du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté, après approbation, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 12 juillet 1967.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Approuvé :

Pour le gouverneur et par délégation :

Le conseiller aux affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général,

Robert GAUGER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL

PROCES VERBAL

de passation de service

La passation du service entre M. Mansuy Jean, administrateur en chef des A.O.M., chef du service du personnel et de la fonction publique sortant, et M. Humbert Noël, administrateur en chef des A.O.M., nommé chef du service du personnel et de la fonction publique par arrêté n° 2251 PEL du 10 juillet 1967, a été effectuée le 11 juillet 1967.

Le chef du service du personnel entrant,

N. HUMBERT.

Le chef du service du personnel sortant,

J. MANSUY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,18
CANADA	1 dollar canadien	82,73
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7,14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,28
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,83
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	248,27
ITALIE	100 liras	14,27
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,40
PAYS-BAS	1 florin	24,77
PORTUGAL	1 escudo	3,12
SUEDE	1 couronne suéd.	17,30
SUISSE	1 franc suisse	20,61
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17,74
TUNISIE	1 dinar	170,98
AUSTRALIE	1 dollar	99,08
HONG-KONG	1 dollar	15,54
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	123,25
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'é-

tablissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1^{er} août 1967 sur une demande formulée par M. Peuillot Robert, demeurant à Punaauia P.K. 13,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique auto à Punaauia.

L'installation comprend: 1 meule électrique 1/2 CV - 1 compresseur de 5 Kg - 1 perceuse électrique 1/4 CV - 1 perceuse électrique 1/2 CV - 1 chargeuse de batterie.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} août 1967, sur une demande formulée par M. Lacamoire Puyalou, chef établissement annexe SMB, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe de 6 KVA destiné à assurer l'éclairage des locaux de la brigade de gendarmerie sis à Tiarei, P.K. 26,700.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1967 sur une demande formulée par M. Daphnis

Blanchard BP 622 Pirae, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à la Pétillante, commune de Pirae, un groupe électrogène de 90 KVA.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} août 1967 sur une demande formulée par M. Manate Pierre, demeurant à Punaauia PK 13,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer l'élevage de porcs à Punaauia PK 13,700.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1967 à 17 heures.

M. Domard Jean, chef du service de la pêche, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1967 sur une demande formulée par M. Maoni Léon, demeurant à Teahupoo PK 20 en face du temple protestant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque "Lister" de 3,5 KVA à Teahupoo PK 20.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1967 sur une demande formulée par M. Cadousteau Ronald, (brigadier de la douane) demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur G.M. de 3,500 KVA à Paea PK 19,800.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux
publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 août 1967, sur une demande formulée par M. Marcel Manate, commerçant, demeurant au district de Anau (île de Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété, tel que défini au plan un poste de distribution de carburants se classant dans les catégories premières et deuxièmes des liquides inflammables.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1967 à 17 heures.

M. Claverie Claude, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 24 juillet 1967.

Pour le gouverneur, chef du territoire :
Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,
R. ANGELIER.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 30 juin 1967.

2^e trimestre 1967

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment C.P.A.	T	3.926 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	16,95
Fer laminé I.P.N. de 80.....	Kg	20
Bois de sapin du Canada	M3	7.281
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	34

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 15 juin 1967 au 17 juillet 1967.

- 15-6-67 2631-A YANG YUAM Uin Mamaehau dite Rose — Papeete
- 19-6-67 2632-A TEAHU Vahipi — Papanā
- 19-6-67 2633-A TAPUTUARAI Jean-Claude — Tiarei
- 19-6-67 2634-A VAN BASTOLAER Rémy — Afaahiti
- 20-6-67 2635-A CERAN JERUSALEM Marcel — Punaauia
- 20-6-67 2636-A MAIFANO Maruata épouse APO — Papeete
- 21-6-67 2637-A TAUMIHOU Henri dit Adams — Papeete
- 21-6-67 2138-A LAILLE Jean — Uturoa
- 21-6-67 2139-A TUUHIA Ernest — Faaa
- 21-6-67 2640-A LEQUERRE William Adolphe — Vairao
- 21-6-67 2641-A YERSIN Etienne — Papeete
- 22-6-67 2642-A MANUTAHU Edouard Poarii — Huahine
- 26-6-67 2643-A VIRIAMU dite Mamata Teaea épouse Haoa — Papeete
- 26-6-67 2644-A LAU dit John Liou Fouck Khau — Papeete
- 26-6-67 2645-A JISSANG François — Papenoo
- 26-6-67 2646-A ROBSON Christian — Faaone
- 27-6-67 2647-A MOU Ah Fat — Papeete
- 27-6-67 2648-A DEANE Arthur — Arue
- 28-6-67 2649-A MOUET André Daniel — Papeete
- 28-6-67 2650-A CHEMANT Yolande épouse Sacault — Pirae
- 29-6-67 2651-A TEIHOTAATA Arnold Terii — Papeete
- 29-6-67 2652-A TAPUTUARAI Lucien — Mahina
- 3-7-67 2653-A DODANE Edmond — Papeete
- 3-7-67 2654-A PAAHO Ida Anna épouse Lucas — Tiarei
- 5-7-67 2655-A FAOA Victor Putoa — Auae-Faaa

- 6-7-67 2656-A SIMONET Etienne Adelaïde — Paea
 7-7-67 2657-A TUPAROA Vahinetua — Paopao — Moorea
 7-7-67 2658-A WONG KIM SANG Tsaou Thai — Papeete
 10-7-67 2659-A FLORES Tetuanui — Mataiea
 10-7-67 2660-A RAVEINO Auariroa — Faaa
 10-7-67 2661-A LI KUI épouse CHEN — Papeete
 11-7-67 2662-A HAAPITI Sabin Haapiti — Papara
 11-7-67 2663-A LEMAIRE Tumauiroahata Philippe — Vairao.

SOCIETES

- 16-6-67 221-B Sté LAURENT BOUILLET — France
 19-6-67 222-B Association de fait MAIARII et CHAUSSIN Tahaa (ISLV)
 19-6-67 223-B Sté PUGIN DANIEL et LEONE — Papeete
 3-7-67 224-B Sté IMMOBILIERE TEVARO — Papeete
 12-7-67 225-B Sté de fait RABOTIN et BOOSTIE — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
 G. REID.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim, suppléant Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, titulaire en congé, le 18 Mai 1967, enregistré à PAPEETE, le 22 Mai suivant, volume 106, folio 62, n° 336, contenant entre :

Monsieur Napoléon LAILLE, gérant de société, demeurant à Bord du navire « HIRO »,

Et Madame Elise VAN, commerçante, demeurant à PAPEETE, Rue des Halles,

Le partage des biens dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre eux et dissoute suivant jugement du Tribunal Civil de première Instance de PAPEETE, en date du 2 décembre 1966, prononçant la séparation de corps et de biens entre lesdits époux.

Il a été attribué à Madame Elise VAN, susnommée, un fonds de commerce de négociant, sis et exploité à PAPEETE, Rue des Halles, connu sous le nom de « Magasin ELISE », dépendant de la communauté dissoute, pour une valeur estimative de 1.102.314 francs, à charge par elle d'acquitter les créances dues aux divers fournisseurs d'un montant de 666.967 francs, et de payer une soulte quittancée audit acte.

La jouissance divise a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues, en la forme légale au siège dudit fonds de commerce dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Pour seconde et dernière insertion :
 Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

Il résulte d'un acte établi en l'Etude de M^e J. SOLARI, notaire à Papeete, le 3 novembre 1966, enregistré le 8 novembre 1966 Vol. 108 bis F° 51 N° 256, que les époux Adrien PIETRI et Colette GODARD ont repris la vie commune et rétabli la communauté de biens ayant existé entre eux avant le jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 février

1966, renonçant ainsi à la séparation de corps et de biens qui en résultait.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné à Papeete le 20 février 1967

A. RICHECCEUR.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
 Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 3 mars 1967, enregistré, entre M^{me} Siu Ying CHAU SAN KHY dite LY SOUNG c.i. n° 9304, couturière, demeurant à Faaa, et M. Hon Yin LAO c.i. n° 8446, tailleur, demeurant à Papeete (Tahiti), rue Colette (Magasin MALVINA), il appert que le divorce d'entre les époux CHAU SAN KHY dite LY SOUNG-LAO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
 Paul ROBINET.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 30 juin 1967, enregistré à Papeete le 3 juillet 1967 Vol. 74 F° 64 N° 697, Madame SEUNG AH GING c.i. 7170, commerçante à Papeete, Allée Pierre Loti, a vendu à Madame WONG KIM SANG Tsaou Thai c.i. 7604 le fonds de commerce de Négociant qu'elle exploite à Papeete, Allée Pierre Loti, conjointement avec une licence de 2^e classe.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
 Madame Wong Kim Sang Tsaou Thai c.i. 7604

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 3 juillet 1967, enregistré à Papeete le 7 juillet 1967, Vol 74 F° 68 N° 779, Madame LIU Lida dite Ida, commerçante à Papeete Allée Pierre Loti, a vendu à Monsieur Alfred AILLOUX, commerçant, le fonds de commerce de Négociant, qu'elle exploite à Titiro, Allée Pierre Loti, conjointement avec une licence de 2^e classe.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
 Alfred AILLOUX.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 3 juillet 1967, enregistré à Papeete le 12 juillet 1967 Vol. 74 F° 72 N° 838, Monsieur WU CHIN CHON c.i. 6466, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur CHUNG LUK A Leon c.i. 7401 demeurant également à Papeete, le fonds de commerce de Négociant, acheteur de produits essentiels, connu sous le nom

de " Magasin TAI SAM YUEN ", qu'il exploite à Papeete, rue du 22 septembre 1914.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Chung Luk A Leon c.i. 7.401.

" CONSTRUCTION SERVICE "

S.A.R.L. au capital de un million de francs
Siège PAPEETE, Rue du Maréchal Foch

Suivant acte sous seings privés en date à CAYENNE (Guyane Française) du 4 juillet 1967, et à PAPEETE du 10 juillet suivant, les fonctions de Monsieur Christian CAULIER, Ingénieur, demeurant à PAPEETE, Avenue Foch, en qualité de gérant de ladite société, ont été prorogées d'une durée de deux années à compter du 12 mars 1967.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de PAPEETE, le 25 juillet 1967.

Pour extrait et mention :
Le gérant,

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES JEUNES D'UTUROA

Extraits des STATUTS

Article 1^{er}.— L'association dite " Association des Jeunes d'Uturoa " fondée en 1967, a pour objet :

- d'occuper les loisirs des jeunes (garçons et filles)
- de développer des activités culturelles
- de resserrer les liens d'amitié entre ces jeunes, sans distinction de race, d'origine sociale et de religion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturoa.

Les statuts de l'association ont été enregistrés sous le n° 3129 AA en date du 7 juin 1967.

A. TUHEIAVA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1966 — Prix : 350 francs

Arrêté n° 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Budget - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire